



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022 A REIGNIER-ESERY

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Reignier-Esery sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 6 décembre 2022

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 17

Délégués suppléants remplaçants présents : 4

Délégués présents : 21

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 0

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 21

Délégués titulaires absents non remplacés : 9

Secrétaire élu : Lucas PUGIN

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Sylvia DUSONCHET, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Alexandre ROSAY, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Mélanie LECOURT et Christian RAIMBAULT

Dépôt de pouvoirs : Aucun

Absents excusés : Vincent LETONDAL, Stéphane NOVEL, Aline WATT CHEVALLIER, Arnaud LAYAT et Gérard MILESI.

Absents non excusés : Jacky DURET, Jean-François CHARRIERE, Gilles VANDERMARLIERE et Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ.

Heure d'ouverture de séance : 19H30

Heure de clôture de séance : 20H30

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 9 novembre 2022
2. Informations sur les décisions prises par le Président en vertu des pouvoirs délégués
3. Prochaine réunion
4. Marché public de construction du siège – Autorisation à signer certains lots du marché
5. Redevance Eau potable – Tarifs 2024

6. Redevance Assainissement – Tarifs 2024
7. Redevance Assainissement non collectif – Contrôle – Réhabilitation – Tarifs 2024
8. Redevance Assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente)
9. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarifs 2023
10. Eau potable – Branchement nouveau – Tarif 2023
11. Eau potable – Ouverture, fermeture, suppression de compteur – Tarif 2023
12. Eau potable – Déplacement injustifié – Tarif 2023
13. Participation aux travaux de branchement Assainissement - Tarif 2023
14. Traitement des matières de vidanges – Tarif 2023
15. Travaux en régie
16. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe
Eau Potable 2023
17. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe
Assainissement 2023
18. Création d'une ligne de Trésorerie
19. Choix des modalités de publication des actes
20. Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion
74
21. Acquisition de terrain
22. Servitude d'utilité publique - Commune de Villard
23. Adhésion à la FNCCR
24. Modification des statuts du Syr'Usses
25. Questions diverses
26. Informations diverses

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

Délibération n° D22_12_14_106

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2022

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 9 novembre 2022 à Saint-Jeoire.

Délibération n° D22_12_14_107

OBJET : PROCHAINE REUNION

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Boège, le 11 janvier 2023.

Délibération n° D22_12_14_108

OBJET : MARCHE PUBLIC DE CONSTRUCTION DU SIEGE – AUTORISATION A SIGNER LE MARCHE

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à :

- Attribuer et signer les marchés publics pour les lots suivants :

Lot 7 : Menuiseries extérieures et murs rideaux bois aluminium – Entreprise LP CHARPENTE
Pour un montant de 192 810,28 € HT.

Lot 10 : Chapes, carrelages, faïences – Entreprise SAVOISIENNE DE CARRELAGE ET MOQUETTE
Pour un montant de 60 013,32 € HT.

Lot 14 : Ascenseur – Entreprise ORONA
Pour un montant de 23 550,00 € HT. Les options pour les façades palières en peinture d'apprêt et le sol en carrelage en lieu et place du sol PVC ne sont pas retenues.

Lot 16 : Electricité, courant faible – Entreprise PLOMB ELEC
Pour un montant de 176 673,15 € HT.

Lot 17 : Chauffage, ventilation, sanitaire – Entreprise PLOMB ELEC
Pour un montant de 193 440,88 € HT.

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_12_14_109

OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2024

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2024 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45 €	36 €	27 €	18 €	2,25 €/m ³

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation « 2024 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023 et celui du 10 mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D22_12_14_110

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2024

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2024 :

	Assainissement collectif				Part proportionnelle
	Part fixe				
	1 logement	du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} logement	du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} logement	à partir du 21 ^{ème} logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	46,30 €	37,05 €	27,79 €	18,53 €	1,65 €/m ³

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE N'APPLIQUER qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m3/an pour 1 personne, 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation « 2024 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023 et celui du 10 mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D22_12_14_111

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTROLE – REHABILITATION - TARIFS 2024

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2024 :

Contrôle	Entretien Réhabilitation	Entretien – Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,35 €/m ³	1,65 €/m ³	193,50 €

DE RAPPELER qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

DE RETENIR une consommation de base de 40 m3/an pour une personne, de 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

DE RAPPELER que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation «2023» prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023

et celui du mois de mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D22_12_14_112

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTROLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIFS 2023

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1^{er} janvier 2023 :

<u>Contrôle du neuf</u>	107 € (101 € en 2022)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	107 € (101 € en 2022)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	107 € (101 € en 2022)

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente.

DE MAINTENIR un tarif ajouté par délibération du 7 décembre 2016 lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2^{ème}) et que celui-ci est toujours non conforme.

Délibération n° D22_12_14_113

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2023

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le mode de calcul de cette participation, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Part fixe maison	Part fixe /appartement supplémentaire	Part proportionnelle	Plafond
Année 2023	1 250 €	< 10 app: 1 005 € 11 à 20 app: 893 € >20 app: 781 €	13,93 €/m ²	4 960 €

- Extension ≥ 20 m² (sans création de logement supplémentaire)
- Création de surface habitable ≥ 20 m² (sans création de SDP)
Locaux industriels, commerciaux...

13,93 €/ m ² SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m ²	2 200 € + 2,20 €/m ²

	SHON > 1000 m ²	4 400 € + 1,10 €/m ² au-delà de 1 000 m ²
Aires de stationnement de caravanes	610 €/emplacement	
Établissements hospitaliers	1 500 €/lit	
Hôtels	Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Bâtiments publics	Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.
 Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 250 € / logement + 13,93 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

D'EXONERER les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

Délibération n° D22_12_14_114

OBJET : EAU POTABLE – BRANCHEMENT NOUVEAU – TARIF 2023

DE FIXER le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 350,00 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Délibération n° D22_12_14_115

OBJET : EAU POTABLE – OUVERTURE, FERMETURE, SUPPRESSION – TARIF 2023

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le montant facturé pour une fermeture ou ouverture de compteur à 56,90 € HT à compter du 1^{er} janvier 2023,

DE FIXER le montant facturé pour une suppression de compteur à 113,75 € HT à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° D22_12_14_116

OBJET : EAU POTABLE – DEPLACEMENT INJUSTIFIE – TARIF 2023

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 78,85 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° D22_12_14_117

OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – TARIF 2023

DE REALISER d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

DE FIXER le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 060,00 € HT, à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération n° D22_12_14_118

OBJET : TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE – TARIF 2023

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER à 80,00 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toutes les matières provenant des communes du territoire du SRB (sauf matières de dispositifs issues des filières d'assainissement non collectif (ANC) du territoire qui pour rappel sont prises en charge sans facturation – redevance contrôle),

DE FIXER à 95,00 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toutes les matières à traiter en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Délibération n° D22_12_14_119

OBJET : TRAVAUX EN REGIE

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour les budgets annexes eau potable et assainissement de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Ingénieur 72,50 €/h (2022 : 70 €/h)
Technicien 52,50 €/h (2022 : 50 €/h)

Délibération n° D22_12_14_120

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2023

DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2023, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2022 comme suit :

Chapitres	Crédits 2022 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2023 en €
20	75 000	18 500
21	875 000	218 750
23	8 300 000	2 075 000

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_12_14_121

OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

DECIDE A L'UNANIMITE :

AUTORISE le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe assainissement 2023, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe assainissement de l'année 2022 comme suit :

Chapitres	Crédits 2022 en €	1/4 de crédits permettant d'engager en 2023 en €
20	100 000	25 000
21	600 000	150 000
23	14 440 600	3 610 150

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_12_14_122

OBJET : CREATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à solliciter plusieurs établissements bancaires pour remettre une offre de création de ligne de crédit pour une durée maximale de 12 mois et un montant de 500 000 euros pour le budget annexe eau potable,

DE DELEGUER au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie à passer avec l'établissement prêteur et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision

Délibération n° D22_12_14_123

OBJET : CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la publication des actes sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22_12_14_124

OBJET : ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CENTRE DE GESTION 74

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le renouvellement du contrat-cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74 d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

D'AUTORISER le Président à signer le contrat-cadre susvisé avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Délibération n° D22_12_14_125

OBJET : ACQUISITION DE TERRAIN

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n° D_21_12_08_141 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 8 décembre 2021,

D'AUTORISER le Président à signer l'acte relatif à la cession de la parcelle correspondant au lot n°5 pour une surface totale de 2183 m², située sur la commune de Contamine-sur-Arve, pour un montant de 108 € TTC /m², soit un montant total de 235 764,00 € TTC,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notarié

Délibération n° D22_12_14_126

OBJET : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE VILLARD

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER les termes des dossiers d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et avec l'appui de TERACTEM pour assister le Syndicat dans cette mission, à solliciter M. le Préfet de Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête sur le territoire de la Commune de Villard en vue du passage d'une canalisation d'eau potable et d'eaux usées sur fonds privés,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, pour prononcer un arrêté préfectoral d'occupation temporaire de parcelles privées pour le bon déroulement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif vers le hameau « Les Combes d'aval » et le maillage du réseau d'eau potable avec le réservoir du Tové sur la commune de Villard.

Délibération n° D22_12_14_127

OBJET : ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR)

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'adhésion à la Fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° D22_12_14_128

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYR'USSES

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la modification des statuts du Syr'Usses annexée à la présente délibération et approuvée par délibération du Syr'Usses en date du 28 septembre 2022,

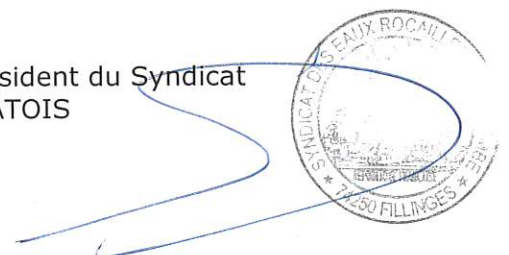
DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

SIGNATURES DU PROCES-VERBAL

Le Secrétaire de Séance
Lucas PUGIN



Le Président du Syndicat
Luc PATOIS



Official stamp of the Syndicat des Eaux Rocalles, 1260 FILLINGS, with a signature over it.